



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0026 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant protection des îles dites « de la Saulas » et « des Tuileries » sur la Loire à Blois, propices à la reproduction des sternes naines et pierregarin, et mouettes mélanocéphales ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0026 relative au renouvellement d'autorisation d'exploiter la station d'épuration du Blésois et du plan d'épandage des boues associé reçue le 24 mars 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 28 avril 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 avril 2017 ;

- Considérant l'ensemble du projet concerné par le renouvellement d'autorisation, et notamment :
 - la station d'épuration construite en 1989 dans le quartier de Vienne à Blois, d'une capacité nominale de 103 000 EH,
 - le réseau de collecte reliant la station pré-citée à 11 communes de l'agglomération Blésoise,
 - le plan d'épandage d'environ 8 000 t de boues brutes chaulées, concernant une superficie de 5 500 ha, 30 communes et 44 agriculteurs ;
- Considérant que le projet relève notamment des rubriques 24°a) et 26°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la station d'épuration fonctionne au-delà de sa capacité nominale, avec notamment des dépassements récurrents de sa capacité depuis 2011, et, par conséquent, est susceptible de rejeter des éléments polluants dans le milieu récepteur, le fleuve Loire ;

- Considérant que le dossier transmis ne comporte aucune information sur la qualité des eaux rejetées dans la Loire ;
- Considérant ainsi qu'il ne peut être exclu que l'exploitation de la station d'épuration puisse avoir des impacts négatifs significatifs sur le fleuve Loire et sur les « îles de la Saulas et des Tuileries » protégées par un arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- Considérant que la station d'épuration est localisée en zone A3 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Loire, correspondant à un aléa fort ;
- Considérant que, d'après la disposition 2-4 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, cette même installation est située dans la zone de dissipation d'énergie de la levée de la Loire et donc qu'elle est concernée par le risque de défaillance de la digue ;
- Considérant que les informations transmises ne permettent pas d'assurer que la station d'épuration ne soit pas de nature à aggraver les impacts sanitaires et environnementaux d'une crue de la Loire ;
- Considérant qu'il a été constaté à plusieurs reprises le dysfonctionnement du réseau de la collecte de la station d'épuration ;
- Considérant que le dossier ne comporte aucun élément sur ce dernier et donc qu'il ne peut être attesté de l'absence d'incidence notable du réseau de collecte sur l'environnement ou la santé humaine;
- Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'épandage des boues de la station d'épuration, et notamment :
 - qu'une partie d'entre elles est épandue dans le périmètre de protection rapprochée et dans le bassin d'alimentation du captage d'eau potable de la source de Monteaux, identifié comme captage prioritaire dans la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;
 - que des boues sont épandues à proximité immédiate des berges pentues de la Cisse en amont de la réserve naturelle nationale « des vallées de la Grande Pierre et Vitain » et de la zone Natura 2000 « Vallée de la Cisse en amont de Saint-Lubin » issue de la directive Habitats ;
 - que, de plus, le plan pré-cité intersecte notamment la zone Natura 2000 « Petite Beauce », secteur majoritairement occupé par des cultures, qui se caractérise notamment par la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine (Édicnème criard, Perdrix grise, etc.) ;
 - qu'en outre une partie de l'épandage est réalisée à proximité immédiate de cours d'eau, de zones Natura 2000 et de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dont « l'Étang du sudais », zone humide classée en zone vulnérable pour les nitrates ;
- Considérant que les incidences potentielles du plan d'épandage vis-à-vis des enjeux pré-cités sont susceptibles d'être significatives compte tenu :
 - que le dossier transmis ne comporte aucune information sur les caractéristiques des boues épandues, comme la teneur en nitrates, ou sur les pratiques d'épandage et qu'il ne peut être attesté que l'épandage des boues de la station n'a pas des incidences notables sur la qualité des eaux souterraines notamment destinées à la consommation humaine ;
 - qu'au vu des éléments fournis, il ne peut être exclu que l'épandage des boues de la station d'épuration puisse avoir des impacts négatifs significatifs sur le cours d'eau « la Cisse » et sur la réserve naturelle nationale pré-citée ;

- que, de plus, le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidence du plan d'épandage sur l'état de conservation des zones Natura 2000, et notamment sur la nidification de l'avifaune ;
- que les éléments transmis ne permettent pas d'attester de l'absence d'impact négatif sur les masses d'eau superficielles, souterraines et sur les milieux naturels remarquables pré-cités ;
- Considérant ainsi que le renouvellement d'autorisation d'exploiter la station d'épuration du Blésois et du plan d'épandage des boues associé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 28 avril 2017, soumettant à évaluation environnementale le renouvellement d'autorisation d'exploiter la station d'épuration du Blésois et du plan d'épandage des boues associé, est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

Le renouvellement d'autorisation d'exploiter la station d'épuration du Blésois et du plan d'épandage des boues associé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **10 MAI 2017**

Pour le préfet de région

et par délégation

le secrétaire général pour les affaires régionales


Claude FLEUTIAUX

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.